



Réunion du 11 Décembre 2024

Présents en visio : MM REIS LAGARTO Luis, PAGNOUX Mario, HEMARA Faïcal, VARACHAS Jacques, KOUROUGHLI Jamel.

Excusés : MME RADJAI Isabelle, HERVAUD Marie Madeleine, MM COURPRON Mickaël, BOUQUET Jérôme.

Président de séance : PAGNOUX Mario, Secrétaire de Réunion VARACHAS Jacques.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h00

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier n° 1 : Évocation

Match n° 28703622 du 17/11/2024 : ST GEORGES DE DIDONNE FC 1 contre ILE OLÉRON FOOTBALL 3 en D4 Poule C.

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **ILE OLÉRON FOOTBALL 3** d'un joueur, licence **N2544566394** en état de suspension, en date du 11/11/2024.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **ILE OLÉRON FOOTBALL** peut formuler ses observations avant le **26/12/2024** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.



Dossier en instance.

Dossier n° 2 : Évocation

Match n° 28963234 du 24/11/2024 : O.FC DE RUELLE 1 contre TONNACQUOIS LUSSANTAISE 1 en U 19 Inter-Districts

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **O.FC DE RUELLE 1** d'un joueur, licence N° 2546728796 en état de suspension, en date du 18/11/2024.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **O.FC DE RUELLE** peut formuler ses observations avant le **26/12/2024**, terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier n° 3 : Évocation

Match n°28702983 du 07/12/2024 : CHANIER/LES GONDS 1 contre UNION COMMUNALE DE L'ANTENNE en D3 Poule B.

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **UNION COMMUNALE DE L'ANTENNE** d'un joueur, licence N°2267719704 en état de suspension, en date du 02/12/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,



Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **UNION COMMUNALE DE L'ANTENNE** peut formuler ses observations avant le **26/12/2024** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

DOSSIERS TRAITÉS : RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

Dossier n°4 : ES SAINTES FOOTBALL 2 2 – US MEURSAC 1 match n° 28703194 du 10/11/2024, en D3 Poule D

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le capitaine de l'équipe de **ES SAINTES FOOTBALL 2**, Monsieur LEDUC Mathieu licence n°1122465219, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **MEURSAC 1** pour le motif suivant :

*« Suite au match opposant l'ES SAINTES FOOTBALL et l'US MEURSAC en catégorie Seniors en D3, Poule D, datant du dimanche 10 novembre 2024 à 15h00 au stade vélodrome à SAINTES.
Nous portons réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur N° 12 de l'US MEURSAC BAMBA Yaya N° 9604867532, qui à la date du match initialement prévu le 28 septembre 2024, n'était pas qualifié pour ce match.*

*Suite l'article 120- des RG DE LA FFF - MATCH REMIS- MATCH À REJOUR,
Tout match remis avec la qualification des joueurs à la date effective du match. Seuls ne peuvent prendre part au match, qu'il soit remis ou à rejouer, les joueurs ou joueuses répondant aux conditions de participation requises à la date effective de la rencontre.
Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.*

*Sportivement,
Sandrine PEREIRA
Secrétaire »*

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation fondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **US MEURSAC** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. La réclamation doit être formulée dans le 48 h après la rencontre article 187 et 186-1 des Règlements de la FFF.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (1-2) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club d'**ES SAINTES FOOTBALL**



Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°5 : BRAMERIT ES 2 - NÉRÉ AS 1, match n° 28703759 du 24/11/2024, en D4 Poule D

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le capitaine de l'équipe de **NÉRÉ AS 1** Monsieur PROUST Dimitri licence n°1102437696 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **BRAMERIT ES 2** pour le motif suivant :

« Il semblerait que la veille certains joueurs auraient disputé un autre match »

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **BRAMERIT ES 2** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (1-2) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **NÉRÉ AS**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°6 : CAP AUNIS ASPTT 2 – BOISSEUIL 1, match n° 28957945 du 23/11/2024 en U14-U15 D2 Poule B.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le responsable de l'équipe de **BOISSEUIL 1** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **CAP AUNIS ASPTT 2** pour le motif suivant :

« Bonjour, les U15 Boisseuil (529691) sont allés rencontrer les U15 de Cap Aunis (549380) 3 joueurs : Pierre G. Et Lisandro R. de Cap Aunis ont participé à ce match et avait participé la semaine dernier à un match avec l'équipe 1 de leur club.



*Nous portons donc réserve sur ce match pour leur participation le 23 novembre contre Boisseuil. Nous vous remercions de l'attention que vous portez à notre requête.
Cordialement. »*

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **CAP AUNIS ASPTT** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (1-0) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **BOISSEUIL**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°7 : SEUDRE OCÉAN FC 2 – SEMUSSAC 1 match n° 28863650 du 08/12/2024, en D3 Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le capitaine de l'équipe de **SEMUSSAC 1**, Monsieur PELLERIN Rémi licence n°1002141851, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **SEUDRE OCÉAN FC 2** pour le motif suivant :

« *Bonjour*

Le club de la JS Semussacaise vient par le présent mail demander une vérification de la participation de 2 joueurs du club de Seudre Océan FC2 ayant participé à la rencontre et inscrit sur la feuille de match Seudre Océan FC 2- Semussac le 08/12/2024 N° match 28863650, et ayant participé au match de ligue Sireuil-Seudre Océan FC 1 le 07/12/2024.

ARANDA Nathanael 2546004795

MOLLE Pablo 2543775932

Salutations sportives

Le secrétaire de la JS Semussacaise. »

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **SEUDRE OCÉAN** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la



Fédération Française de Football. Le joueur inscrit sur la feuille du match de la coupe LFNA du 07/12/2024 n'a pas participé à la rencontre.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (1-1) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **JS SEMUSSAC**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°8 : SOUBISE PORT DES BARQUES 1- SEUDRE OCÉAN 2, match n°28863634 du 10/11/2024 en D3 Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le capitaine de l'équipe de **SOUBISE PORT DES BARQUES 1**, Monsieur SAUTOUR Morgan licence n°1182430148 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **SEUDRE OCÉAN 2** pour le motif suivant :

*« Bonjour, suite à une vérification d'après match nous avons constaté que 2 joueurs de Seudre océan ont joué en coupe de France contre le FCGB le 29 septembre et ont aussi disputé la rencontre en retard du 10 novembre en championnat D3 poule C contre nous, il me semble que les joueurs ne peuvent pas jouer le tour de coupe et le match de championnat décalé à leur demande.
Il s'agit des joueurs numéro 7 et 8 de la rencontre de ce week end, je vous joins les feuilles de match des rencontres concernées*

*Cordialement
Tony Moron »*

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **SEUDRE OCÉAN** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (1-1) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **SOUBISE PORT DES BARQUES**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.



Dossier n°9 : AUNIS AVENIR FC2 – ILE OLÉRON FOOTBALL1 match n° 29226316 du 23/11/2024 EN U14-U15 D2 Poule C.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'équipe de **AUNIS AVENIR FC 2**, Monsieur TIRET Cédric licence n°1102439792., sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ILE OLÉRON FOOTBALL 1** pour le motif suivant :

« Je soussigné TIRET Cédric, licence N° 1102439792, Dirigeant du club AUNIS AVENIR FC formule des réserves sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs du club OLÉRON FC, pour le motif suivant : des joueurs du club OLÉRON FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **AUNIS AVENIR FC** à l'instance en date du **25/11/2024** en ces termes :

« Ce mail est destiné à appuyer notre réserve d'avant match, pour la rencontre 29226316 opposant Aunis avenir 2 à Oléron en U14U15 poule C D2, sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'Oléron, où des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Dans l'attente d'un retour de votre part.

Bien cordialement

Teixeira Jordan

Correspondant club Aunis avenir FC »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **de ILE OLÉRON FOOTBALL** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Considérant que l'équipe de U14 ligue n'est pas considérée comme une équipe supérieure à l'équipe U14-U15 district.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (6-7) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **AUNIS AVENIR FC**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.



Textes de référence :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Article – 160.c

« Dans toutes les compétitions des Liges et Districts des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les effectifs réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Article - 167.2

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Article - 186 Confirmation des réserves

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Liges et les Districts pour leurs compétitions. »

Article - 187 Réclamation - Évocation

1- Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :



- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Art - 226 Modalités pour purger une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Séance levée à 19H30

Prochaine réunion le 08/01/2025

**Le Président de Séance,
Mario PAGNOUX**

**La Secrétaire de séance
Jacques VARACHAS**